Réservoir et bassin pour stockage de produits chimiques

Garantie limitée

Fiber Glass Systems, L.P. (« FGS ») garantit au Propriétaire que ses nouveaux réservoirs et bassins souterrains pour produits chimiques (« Réservoirs ») utilisés conformément aux spécifications et aux directives d'utilisation publiées de FGS, et installés, utilisés et entretenus aux États-Unis ou au Canada conformément aux directives d'installation, aux directives supplémentaires publiées, aux lois et règlements en vigueur et aux limites définies dans le Formulaire de reconnaissance du client signé répondront aux spécifications publiées de FGS et seront exempts de défaut de matériaux et de fabrication pendant une période d'un (1) an à partir de la date de livraison d'origine par FGS.

Le Titre 40 du Code américain du règlement fédéral (CFR) considère certains produits chimiques comme des « substances dangereuses ». Ce règlement exige la présence d'un confinement secondaire et d'un système de surveillance interstitiel pour les nouveaux réservoirs souterrains pour produits chimiques qui stockent des « substances dangereuses ». La présente Garantie ne couvre pas le stockage de « substances dangereuses » (défini par le Titre 40CFR) pour un réservoir à paroi simple. La Garantie est annulée si un réservoir à paroi simple stocke des « substances dangereuses ».

La Garantie est valide si elle répond également aux conditions requises supplémentaires suivantes :

Afin que la présente Garantie soit valide, le réservoir doit avoir été installé par un installateur qualifié. Celui-ci doit avoir été formé selon le cours de formation des entrepreneurs de FGS en plus de connaître toutes les directives d'installation disponibles. Afin que l'entreprise en installation soit considérée comme étant qualifiée, elle doit posséder un Certificat de réussite valide à son dossier auprès de FGS le jour de l'installation. FGS fournira une liste de contrôle de l'installation du réservoir qui doit être complétée de manière appropriée par l'entrepreneur et le représentant du propriétaire. Le propriétaire doit conserver la liste de contrôle complétée. Elle servira à confirmer la bonne installation du réservoir. Elle doit être fournie à FGS au moment de toute réclamation découlant de la présente Garantie. Si elle n'est pas fournie, FGS pourrait (si elle le décide) rejeter la réclamation. La réclamation sera également rejetée si un Demandeur ne permet pas à FGS d'observer et d'inspecter le réservoir avant l'enlèvement de tout remblayage entourant le réservoir, l'enlèvement du réservoir du sol, ou l'enlèvement de tout accessoire de canalisation installé en usine.

Le réservoir doit être recertifié par FGS afin de conserver la garantie offerte à l'origine si le réservoir est retiré de son installation, s'il est déplacé vers un nouvel emplacement appartenant au propriétaire, et s'il est destiné à être utilisé à ce nouvel emplacement.

LES GARANTIES DE FGS SONT VALIDES AU MOMENT DU PAIEMENT TOTAL. À MOINS QUE FGS NE REÇOIVE UN TEL PAIEMENT TOTAL, LA SOCIÉTÉ N'EST AUCUNEMENT OBLIGÉE DE RESPECTER TOUTE GARANTIE NI DE FOURNIR UN QUELCONQUE SERVICE AU CLIENT.

Ce que la Garantie ne couvre pas :

La Garantie ci-dessus ne s'étend pas aux réservoirs endommagés découlant d'actes de la nature, de défaillances provoquées (en tout ou en partie) par une mauvaise utilisation, une installation incorrecte, le stockage de liquides non indiqués dans les conditions plus haut, l'entretien (ou son manque), la maintenance (ou son manque), une utilisation en excès de la « capacité normale » du réservoir et allant contre son utilisation recommandée (peu importe que ce soit de façon intentionnelle ou non) ou toute cause ou tout dommage de tout genre hors du contrôle de FGS

Le produit installé, ses composants ou toute pièce fabriquée par des tiers ne sont aucunement garantis par FGS. La présente Garantie exclut toutes les pièces de consommation y compris, sans s'y limiter, les rondelles et les joints d'étanchéité. La présente Garantie s'annule lorsque des réparations ou des modifications de tout genre sont apportées par des tiers.

LA RESPONSABILITÉ DE FGS SELON LA PRÉSENTE GARANTIE SE LIMITE (À SA DISCRÉTION) À : (I) LA RÉPARATION DU RÉSERVOIR DÉFECTUEUX, (II) LE REMBOURSEMENT PAR FGS DU PRIX D'ACHAT D'ORIGINE DUDIT RÉSERVOIR, OU (III) LA LIVRAISON D'UN RÉSERVOIR DE RECHANGE AU MÊME POINT DE LIVRAISON D'ORIGINE. FGS FOURNIRA DES RÉSERVOIRS DE RECHANGE SOIT NEUFS SOIT RECERTIFIÉS. TOUS LES RÉSERVOIRS RECERTIFIÉS ONT ÉTÉ TESTÉS. FGS LES GARANTIT « ÉQUIVALENTS » À UN RÉSERVOIR NEUF AU NIVEAU FONCTIONNEL. LES SOLUTIONS INDIQUÉES DANS LA GARANTIE CI-HAUT SONT LES SEULES POSSIBLES POUR TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS (1) DE BRIS DE GARANTIE, OU (2) EN CAS DE BRIS DE TOUT AUTRE ENGAGEMENT, « DEVOIR » OU OBLIGATION INDIQUÉE

DANS LES PRÉSENTES PAR FGS. SELON LA PRÉSENTE GARANTIE ET SAUF SI EXPLICITEMENT INDIQUÉ DANS LES PRÉSENTES, FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION ENVERS TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS DE BRIS, NI ENVERS TOUT AUTRE ENGAGEMENT, DEVOIR OU OBLIGATION. IL EST EXPLICITEMENT ACCEPTÉ QUE LA PRÉSENTE GARANTIE ATTEINT SES OBJECTIFS ESSENTIELS. FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES FRAIS D'INSTALLATION OU D'ENLÈVEMENT DU RÉSERVOIR, LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DE LA CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE, DES INCENDIES, D'EXPLOSIONS OU AUTRES CAUSES ATTRIBUÉES SUPPOSÉMENT À UN BRIS DE LA GARANTIE, DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS OU PUNITIFS DE TOUTE DESCRIPTION, PEU IMPORTE SI UNE TELLE RÉCLAMATION OU DE TELS DOMMAGES SE BASENT SUR UNE GARANTIE, UN CONTRAT, UNE NÉGLIGENCE, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UN ACTE DOMMAGEABLE OU AUTRE. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE FGS SELON LA PRÉSENTE GARANTIE NE DOIT JAMAIS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT D'ORIGINE DU RÉSERVOIR LIÉ À UNE TELLE RESPONSABILITÉ. LA GARANTIE CI-DESSUS CONSTITUE L'OBLIGATION EXCLUSIVE DE FGS. CETTE DERNIÈRE N'ÉMET AUCUNE AUTRE GARANTIE OU REPRÉSENTATION, EXPLICITE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE RÉSERVOIR OU TOUT SERVICE, CONSEIL OU CONSULTATION, S'IL Y A LIEU, FOURNIS PAR FGS OU SES REPRÉSENTANTS AU PROPRIÉTAIRE, QUE CE SOIT À DES FINS DE QUALITÉ MARCHANDE. D'ADÉQUATION À UNE UTILISATION EN PARTICULIER OU AUTRE.

Date d'entrée en vigueur : 07/01/2023